

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 avril 2011
(demande de décision préjudicielle du Symvoulio tis
Epikrateias — Grèce) — Christina Ioanni Toki/Ypourgos
Ethnikis paideias kai Thriskevmaton**

(Affaire C-424/09) ⁽¹⁾

**(Directive 89/48/CEE — Article 3, premier alinéa, sous a) et
b) — Reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur
— Ingénieur en environnement — Activité assimilée à une
activité professionnelle réglementée — Mécanisme de recon-
naissance applicable — Notion d'«expérience professionnelle»)**

(2011/C 152/09)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Christina Ioanni Toki

Partie défenderesse: Ypourgos Ethnikis paideias kai Thriskevmaton

Objet

Demande de décision préjudicielle — Symvoulio tis Epikrateias — Interprétation de l'art. 4, par. 1, sous b) de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) — Interprétation de l'art. 1, par. 3 de la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206, p. 1) — Accès à une profession réglementée ou exercice de celle-ci dans les mêmes conditions que les nationaux — Profession d'ingénieur en environnement — Notion d'«expérience professionnelle»

Dispositif

1) *L'article 3, premier alinéa, sous b), de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, doit être interprété en ce sens que le mécanisme de reconnaissance qu'il prévoit est applicable lorsque, dans l'État membre d'origine, la profession en cause relève de l'article 1^{er}, sous d), deuxième alinéa, de la même directive, indépendamment du point de savoir si l'intéressé est membre ou non à part entière de l'association ou de l'organisation concernée.*

2) *Pour pouvoir être prise en compte aux fins de l'article 3, premier alinéa, sous b), de la directive 89/48, telle que modifiée par la directive 2001/19, l'expérience professionnelle dont justifie l'auteur d'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée dans l'État membre d'accueil doit répondre aux trois conditions suivantes:*

— *l'expérience invoquée doit consister en un travail à temps plein pendant au moins deux ans au cours des dix années précédentes;*

— *ce travail doit avoir consisté en l'exercice constant et régulier d'un ensemble d'activités professionnelles qui caractérisent la profession concernée dans l'État membre d'origine, sans qu'il soit nécessaire que ce travail ait couvert la totalité de ces activités, et*

— *la profession, telle que normalement exercée dans l'État membre d'origine, doit être équivalente, en ce qui concerne les activités qu'elle recouvre, à celle pour l'exercice de laquelle une autorisation a été sollicitée dans l'État membre d'accueil.*

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 mars 2011 —
Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-435/09) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Évaluation
des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Critères de sélection — Détermination de seuils
— Dimension du projet)**

(2011/C 152/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. van Beek, J.-B. Laignelot et C. ten Dam, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: T. Materne, agent)

Objet

Manquement d'État — Transposition incorrecte et incomplète de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CEE du Conseil, du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) — Art. 4, par. 2 et 3, en conjugaison avec les annexes II et III (Communauté flamande), art. 4, par. 1, en conjugaison avec l'annexe I, point 8, sous a), et point 18, sous a), et art. 7, par. 1, sous b) (Région wallonne) et art. 4, par. 2 et 3, en conjugaison avec les annexes II et III (Région de Bruxelles capitale) — Seuils et critères

Dispositif

1) En raison du fait que n'ont pas été adoptées les mesures nécessaires à l'exécution correcte ou complète:

— en ce qui concerne la réglementation de la Région flamande, de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, lu en combinaison avec les annexes II et III de cette directive;

— en ce qui concerne la réglementation de la Région wallonne, du paragraphe 1 du même article 4, lu en combinaison avec l'annexe I, points 8, sous a), et 18, sous a), de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de cette directive, et,

— en ce qui concerne la réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale, des paragraphes 2 et 3 dudit article 4, lu en combinaison avec les annexes II et III de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, et de cette annexe III en tant que telle,

le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 24 du 30.01.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 31 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Niedersächsisches Finanzgericht — Allemagne) — Ulrich Schröder/Finanzamt Hameln

(Affaire C-450/09) (¹)

(Libre circulation des capitaux — Fiscalité directe — Imposition des revenus résultant de la location de biens immeubles — Déductibilité des rentes versées à un parent dans le cadre d'une succession anticipée — Condition d'être intégralement assujetti à l'impôt dans l'État membre en cause)

(2011/C 152/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Niedersächsisches Finanzgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ulrich Schröder

Partie défenderesse: Finanzamt Hameln

Objet

Demande de décision préjudicielle — Niedersächsisches Finanzgericht — Interprétation des art. 12 et 56 CE — Imposition des

revenus résultant de la location et de l'affermage de biens immeubles — Réglementation d'un État membre subordonnant la possibilité de déduire les pensions payées à l'ancien propriétaire de ces biens dans le cadre d'une succession anticipée à la condition d'être intégralement assujetti à l'impôt dans cet État

Dispositif

L'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui, tout en permettant à un contribuable résident de déduire les rentes versées à un parent qui lui a transmis des biens immeubles situés sur le territoire de cet État des revenus locatifs produits par ces biens, n'accorde pas une telle déduction à un contribuable non-résident, pour autant que l'engagement de payer ces rentes découle de la transmission desdits biens.

(¹) JO C 37 du 13.02.2010

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 31 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — Aurubis Bulgaria AD/Nachalnik na Mitnitsa Stolichna, anciennement Nachalnik na Mitnitsa Sofia

(Affaire C-546/09) (¹)

(Code des douanes — Droits de douane — Dette douanière à l'importation — Intérêts de retard — Période de perception des intérêts de retard — Intérêts compensatoires)

(2011/C 152/12)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aurubis Bulgaria AD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa Stolichna, anciennement Nachalnik na Mitnitsa Sofia

Objet

Demande de décision préjudicielle — Varhoven Administrativen Sad — Interprétation des art. 214, par. 3, 222, par. 1, sous a), et 232, par. 1, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), ainsi que du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 (JO L 253, p. 1) — Application par les autorités nationales d'intérêts de retard sur le montant des droits de douane supplémentaires dus pour la période qui suit la prise